

Document:-  
**A/CN.4/SR.3012**

**Compte rendu analytique de la 3012e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2009, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

34. Il appuie la proposition du Rapporteur spécial, au paragraphe 66 du rapport, d'assortir le Guide de la pratique de deux annexes, dont il approuve également le contenu.

35. Le texte du projet de directive 2.4.0 ne pose pas de problème majeur. Une déclaration interprétative devrait autant que possible être formulée par écrit, puisqu'il est clairement dans l'intérêt des États de rendre public leur point de vue, même si l'incidence juridique de la déclaration peut être discutée. Cela étant, M. Melescanu hésiterait à recommander que les États exposent les raisons de leurs déclarations interprétatives, car cela ne correspond pas à l'usage habituel et risque de compliquer grandement le mécanisme de formulation de ces déclarations. Étant donné que les déclarations interprétatives sont, de toute façon, d'une efficacité limitée, il ne semble pas utile de créer un système complexe et très restrictif qui n'aurait guère de valeur si le raisonnement de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire* était accepté.

36. Le projet de directive 2.4.3 *bis* est libellé en des termes généraux, comme il convient. M. Melescanu est tout à fait disposé à examiner au sein du Comité de rédaction la proposition de M<sup>me</sup> Escarameia tendant à ajouter une référence à certains projets de directive et celle de M. McRae tendant à omettre toute référence aux projets de directives 2.1.7 et 2.1.8.

37. Les projets de directives 2.4.0 et 2.4.3 *bis* peuvent donc être renvoyés au Comité de rédaction, à condition que tout le monde accepte que le Comité puisse examiner la question de savoir s'il faut élargir ou limiter la référence à d'autres projets de directives applicables.

38. M. FOMBA dit que les trois premières sections (par. 2 à 46) du quatorzième rapport contiennent un résumé utile des travaux précédents de la Commission sur le sujet. Il salue l'intention du Rapporteur spécial de discuter les implications concrètes de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 3 février 2009 dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire* dans le cadre de l'examen des effets des déclarations interprétatives et des réactions à celles-ci. Les recommandations formulées par le groupe de travail sur les réserves à la sixième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sont très éclairantes. Il félicite le Rapporteur spécial pour la prudence qu'il manifeste au paragraphe 54 du rapport. L'approche adoptée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour identifier les critères d'interprétation des réserves, exposée au paragraphe 58, est plutôt originale mais très utile. M. Fomba approuve en outre l'idée que la pratique du Conseil de l'Europe, à travers le CAHDI, en sa qualité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, tend à confirmer la pertinence du projet de directive 2.6.15. Il approuve enfin le plan du Rapporteur spécial pour son quatorzième rapport, en particulier sa proposition d'assortir le Guide de la pratique de deux annexes.

39. Il est tout à fait acceptable que le Rapporteur spécial réitère la conclusion qu'il avait tirée dans son sixième rapport<sup>154</sup> à propos de la procédure de formulation des

déclarations interprétatives, et qu'il décide de ne pas y revenir. M. Fomba approuve les recommandations du Rapporteur spécial au paragraphe 75 et estime que les projets de directives 2.4.0 et 2.4.3 *bis* ne soulèvent aucune difficulté particulière. Il est inutile de mentionner le projet de directive 2.1.8 dans le projet de directive 2.4.3 *bis* pour les raisons exposées au paragraphe 77. Il pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il est également inutile de motiver une déclaration interprétative puisque celle-ci correspond déjà à une explication. Cependant, il est favorable à l'idée d'exposer les raisons des réactions aux déclarations interprétatives et pense donc que le projet de directive 2.9.6 est important.

40. Les deux projets de directives contenus dans le quatorzième rapport devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

41. M. CAFLISCH dit qu'il approuve l'avis exprimé à la sixième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme par le groupe de travail sur les réserves dans sa recommandation n° 7, dont le texte est reproduit au paragraphe 54 du Rapporteur spécial, bien que, comme le Rapporteur spécial, il pourrait se passer du mot «irréfutablement», car soit une chose est établie, soit elle ne l'est pas.

42. Abordant le paragraphe 69 du rapport, il dit qu'il est parfaitement d'accord avec le Rapporteur spécial sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de préciser la forme que devrait prendre une déclaration interprétative ni la procédure selon laquelle elle devrait être communiquée, ni d'en indiquer les raisons. Cela étant, il partage également l'avis du Rapporteur spécial selon lequel les déclarations interprétatives devraient être formulées par écrit.

43. Dans le projet de directive 2.4.0, il préférerait supprimer les mots «autant que possible», car le conditionnel suffit à exprimer l'idée de l'absence d'obligation juridique.

44. M. Caflisch considère que les projets de directives 2.4.0 et 2.4.3 *bis* peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

*La séance est levée à 11 h 20.*

## 3012<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 29 mai 2009, à 10 h 5*

*Président: M. Ernest PETRIČ*

*Présents: M. Caflisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, M<sup>me</sup> Xue.*

<sup>154</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/518 et Add.1 à 3.

### Hommage à la mémoire de John Alan Beesley, ancien membre de la Commission

1. Le PRÉSIDENT a fait part à la Commission du décès de John Alan Beesley. Membre de la Commission de 1987 à 1991, diplomate de renom et éminent juriste, il avait effectué une grande partie de sa carrière au Ministère des affaires extérieures du Canada. Il n'était pas courant, en particulier à l'époque contemporaine, d'être à la fois diplomate et juriste spécialisé en droit international. John Alan Beesley menait pourtant de front ces deux activités avec talent, comme en témoignent les nombreux prix et honneurs reçus au cours de sa carrière. On se souviendra qu'il avait négocié plusieurs accords importants au nom du Gouvernement canadien, lequel a pu bénéficier de sa compétence dans plusieurs domaines, en particulier le droit de la mer. La séance en cours est dédiée à sa mémoire.

*Sur l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de John Alan Beesley.*

2. M. PELLET rappelle que John Alan Beesley était un diplomate de haut rang, ancien conseiller juridique du Gouvernement canadien, et qu'il avait participé en tant que chef de délégation à quantité de négociations internationales, notamment dans le domaine du désarmement. On se souviendra en particulier de la manière dont il avait participé aux travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La qualité des discours qu'il prononçait devant la Commission, toujours ponctués d'exemples concrets qu'il tirait de son expérience, était également remarquable. M. Pellet se souvient d'une de ses déclarations dans laquelle il avait souligné, à propos des travaux que la Commission menait alors sur la responsabilité des États, que la Commission risquait de s'enliser dans la jurisprudence du passé, alors qu'elle avait pour mandat de codifier pour l'avenir, non pas forcément dans un sens idéaliste, mais dans celui de l'évolution réelle du monde contemporain<sup>155</sup>. Pragmatique et prudent, néanmoins tourné vers l'avenir, tel était John Alan Beesley qui fut d'ailleurs un pionnier du droit de l'environnement.

3. En ces moments de peine, où le droit international perd certains de ses plus illustres représentants, M. Pellet voudrait associer à cet hommage, bien qu'il ne fût pas membre de la Commission, Thomas Franck, conscience du droit international contemporain et ami proche, décédé l'avant-veille.

4. M. DUGARD tient également à rendre hommage à la mémoire de Thomas Franck, ancien professeur émérite de droit international à l'Université de New York, ancien Président de la Société américaine de droit international, ancien arbitre et juge ad hoc à la Cour internationale de Justice, une conscience du droit international comme l'a souligné à juste titre M. Pellet. On se souviendra de son indépendance d'esprit, de sa sagesse, de l'admirable clarté de ses écrits; sa disparition est une grande perte pour le droit international.

5. M. McRAE rappelle que John Alan Beesley considérait que le droit international était un instrument clef du progrès humain et qu'il fallait l'adapter aux nouveaux besoins. C'est la raison pour laquelle il privilégiait le développement progressif du droit international plutôt que sa codification. John Alan Beesley avait suivi de près les travaux de la Commission sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, plaidant en faveur de la transformation des règles non contraignantes énoncées dans la Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>156</sup> (Déclaration de Stockholm) en règles contraignantes du droit international. En tant que diplomate et juriste, il estimait que sa fonction consistait à défendre les intérêts de son gouvernement dans le respect du droit international, en agissant si nécessaire en faveur de sa modification. Il a joué un rôle central dans l'affirmation par le Canada de sa compétence en matière d'environnement dans l'Arctique en 1970 puis a dirigé les délégations canadiennes à la Conférence de Stockholm et à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Convention MARPOL) en s'efforçant d'obtenir une acceptation internationale de cette position, efforts couronnés de succès avec les dispositions qui constituent actuellement les articles 2, 3 et 4 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dont il fut le Président du Comité de rédaction, sa ténacité, en particulier sur les questions environnementales, n'était pas toujours du goût de tous, mais d'aucuns s'accordent à considérer que grâce à son énergie et à sa compétence, il fut l'un des principaux artisans du succès de cette Conférence qui reste l'un des exercices les plus complexes jamais entrepris en matière de multilatéralisme. Ce sont ces états de service qui lui valurent d'être confortablement élu à la Commission alors qu'il s'y présentait pour la première fois.

**Les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. C, A/CN.4/614 et Add.1 et 2, A/CN.4/616, A/CN.4/L.744 et Corr.1 et Add.1]**

[Point 3 de l'ordre du jour]

QUATORZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

6. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du quatorzième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/614 et Add.1 et 2) et prie le Rapporteur spécial, M. Pellet, de récapituler les débats.

7. M. PELLET (Rapporteur spécial) note que des commentaires assez fermes, bien que peu nombreux, ont été faits sur le paragraphe 54 de son rapport où il fait état de son approbation réservée de la position des organes conventionnels sur les conséquences de la formulation d'une réserve non valide, une position pourtant plus nuancée que la précédente. M<sup>me</sup> Escarameia a souhaité savoir pourquoi le Rapporteur spécial n'approuvait pas pleinement cette nouvelle position des organes conventionnels

<sup>155</sup> *Annuaire...* 1990, vol. I, 2173<sup>e</sup> séance, p. 190, par. 63.

<sup>156</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1)*, première partie, chap. I.

en faisant remarquer que la présomption énoncée au paragraphe 7 des recommandations du groupe de travail sur les réserves à la sixième réunion intercomités<sup>157</sup> était réfragable. C'est effectivement le cas, mais cette présomption est réfragable d'une manière tellement restrictive que l'équilibre adéquat n'est pas encore tout à fait atteint. Il convient de faire preuve d'une plus grande prudence en la matière, comme l'a souligné à juste titre M. Fomba, et, comme l'a fait remarquer M. Caflisch, c'est l'adverbe «irréfutablement» qui est gênant car il est excessif.

8. Concernant le paragraphe 64 du rapport, M<sup>me</sup> Escarameia a demandé si le CAHDI, dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, recommandait aux États membres du Conseil de l'Europe d'objecter à des réserves après l'expiration du délai d'un an imparti en principe à cette fin. Tel est effectivement le cas; l'Observatoire le fait d'ailleurs en toute connaissance de cause: tout en soulignant que le délai d'un an est dépassé, il conseille néanmoins d'objecter. La Commission a par conséquent eu raison d'éviter de condamner les objections tardives et elle aurait même été mieux inspirée de se montrer moins évasive dans le projet de directive 2.6.15 (Objections tardives), ce à quoi il faudra peut-être réfléchir en seconde lecture.

9. M. Pellet ne pense pas, comme M. Melescanu, que la position exprimée par la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 3 février 2009 (*Délimitation maritime en mer Noire*) sur la déclaration interprétative de la Roumanie relative à l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Régime des îles) porte un coup fatal à la démarche de la Commission qui consiste à aligner plus ou moins le régime des déclarations interprétatives sur celui des réserves. Il est vrai que la Commission pose les mêmes questions concernant les réserves et les déclarations interprétatives, mais elle les résout de manière tout à fait différente. Ainsi, le silence gardé par une des parties sur une réserve, d'une part, ou sur une déclaration, d'autre part, n'a sûrement pas le même effet; et le Guide de la pratique ne le prétend nullement. Comme l'a relevé M. Gaja, les déclarations interprétatives ont finalement peu à voir avec les réserves, si ce n'est que ce sont les unes et les autres des déclarations à propos du traité. Il n'y a tout de même pas lieu de se polariser sur une phrase noyée dans un long arrêt, la Cour ayant insisté dans d'autres affaires sur l'importance qu'elle attache aux interprétations des traités données par les États. Avec le bon sens qui le caractérise, M. Melescanu a déclaré qu'il importait peu de savoir si une déclaration interprétative était valide si elle n'avait pas d'effet, ce qui est peut-être vrai dans la pratique. Un acte ne produira certes aucun effet s'il n'est pas valide, mais on ne peut pas en tenir compte indépendamment des effets juridiques que son auteur voulait lui faire produire. C'est la différence qui existe entre la logique de la validité et la logique de l'opposabilité. Au surplus, la distinction est conforme au plan que la Commission a retenu pour le Guide de la pratique. Même si une déclaration interprétative ne produit pas l'effet escompté par son auteur à l'égard des autres parties, il est loin d'être

évident que sa propre déclaration interprétative n'aura pas d'effet à l'égard de l'auteur lui-même. Dans l'affaire susmentionnée, la Cour a certes considéré que la déclaration roumaine ne produisait pas d'effet à l'égard de l'Ukraine, et elle n'en a pas tenu compte dans son arrêt (ce dont d'ailleurs on ne peut tirer aucune conclusion puisqu'elle n'a pas interprété l'article 121 de la Convention), mais il n'est pas du tout certain qu'elle se serait prononcée dans le même sens si elle n'avait pas eu à s'interroger sur les effets produits par la déclaration à l'égard de la Roumanie elle-même.

10. Comme l'a relevé à juste titre M<sup>me</sup> Escarameia à propos du projet de directive 2.4.3 *bis* (Communication des déclarations interprétatives), les déclarations interprétatives peuvent ne pas être valides, ce qui est le cas lorsque le traité interdit toute déclaration de ce type ou certaines d'entre elles. Les exemples sont rares mais il en existe, ce qui est indiqué dans le deuxième chapitre du quatorzième rapport (par. 131 à 133), dont une copie préliminaire a été distribuée en salle en français seulement. En revanche, M. Pellet est moins convaincu par l'idée selon laquelle lorsqu'un État fait une interprétation qui est différente d'une définition énoncée dans un traité, on est en présence d'une déclaration invalide. Il estime que dans ce cas, on est en présence d'une déclaration erronée, ce qui relève d'une tout autre problématique.

11. Il reste qu'une déclaration interprétative peut effectivement ne pas être valide, ce qui pose la question de savoir si le projet de directive 2.4.3 *bis* doit renvoyer à la directive 2.1.8 (Procédure en cas de réserves manifestement non valides), ainsi que l'ont proposé M<sup>me</sup> Escarameia et M. Gaja, ou s'il ne faut pas renvoyer à cette directive comme semblent le préférer MM. McRae et Fomba. Sans avoir de position tranchée sur la question, le Rapporteur spécial continue de pencher pour le non renvoi au 2.1.8 parce qu'il s'agit d'une hypothèse d'école et que la question est secondaire: la Commission pourrait s'en remettre sur ce point au Comité de rédaction. Par contre, le Rapporteur spécial ne partage pas l'avis de M. McRae qui considère que l'on ne devrait pas, dans le projet de directive 2.4.3 *bis*, renvoyer au projet de directive 2.1.7 (Fonctions du dépositaire): il ne voit pas pourquoi, *mutatis mutandis*, le dépositaire ne pourrait pas, voire ne devrait pas, exercer les mêmes fonctions – de boîte à lettres attentive – en matière de réserves, d'une part, et de déclarations interprétatives, d'autre part. Cela étant, M. Pellet n'a pas d'objection à ce que le Comité de rédaction en discute. Il est en revanche beaucoup plus réservé sur une autre proposition de M<sup>me</sup> Escarameia, qui souhaiterait que soit ajoutée dans le projet de directive 2.4.3 *bis* la mention du projet de directive 2.1.9 (Motivation des réserves), et y est tout à fait opposé si, comme elle y est favorable, ainsi d'ailleurs que M. McRae, on en vient malgré ses réticences à adopter un projet de directive distinct sur la motivation des déclarations interprétatives.

12. Sur ce dernier point, M. Pellet dit qu'il n'a pas d'avis tranché. Il n'est pas tout à fait convaincu par l'exemple donné par M<sup>me</sup> Escarameia sur la déclaration interprétative des États-Unis relative à l'intention génocidaire tout en convenant avec M. McRae que, dans certains cas, il serait utile de savoir si une déclaration est inspirée par les

<sup>157</sup> Rapport sur la réunion du groupe de travail sur les réserves (HRI/MC/2007/5 et Add.1). Les recommandations du groupe de travail sur les réserves sont reproduites au paragraphe 53 du quatorzième rapport du Rapporteur spécial.

travaux préparatoires, par le souci de maintenir une pratique préexistante ou par des problèmes de droit interne, et d'ailleurs les États justifient souvent leur interprétation par des considérations de ce genre. Il note que, d'un autre côté, M. Caffisch ainsi que M. Fomba se sont déclarés pleinement favorables à l'idée de se passer d'une telle directive; quant à M. Melescanu, il semble douter de son utilité. M. Pellet n'est donc toujours pas très convaincu de la nécessité d'une directive en forme de recommandation sur la modification des déclarations interprétatives. Cela étant, n'ayant pas d'idée totalement arrêtée à ce sujet, sauf qu'il s'agit là d'une décision de principe, il est prêt à rédiger un projet de directive si la Commission le lui demande, et propose à celle-ci de procéder à un vote indicatif pour en décider.

13. Pour en revenir au projet de directive 2.4.3 *bis*, pour lequel M<sup>me</sup> Escameia a proposé d'inverser la rédaction en partant des projets de directives 2.1.5 et suivants, le Comité de rédaction devrait examiner cette suggestion tout en veillant à ce que le style de ce projet de directive et celui des projets de directive similaires déjà adoptés soient à peu près uniformes. M. Caffisch a souhaité supprimer l'expression «autant que possible» qui figure à la fois dans les projets de directives 2.4.3 *bis* et 2.4.0 tels que le Rapporteur spécial les a proposés. Le Comité de rédaction pourra y réfléchir, étant entendu que cette expression est utilisée uniquement dans les projets de directives 2.1.9 et 2.6.10 relatifs à la motivation des réserves, qui ont déjà été adoptés. Enfin, en ce qui concerne le projet de directive 2.4.0, M<sup>me</sup> Escameia a souhaité qu'il soit précisé dans le commentaire que, même formulée oralement, une déclaration interprétative peut produire des effets, ce qui sera fait, et proposé de modifier en conséquence le titre de la directive, qui deviendrait «Forme des déclarations interprétatives». Le Rapporteur spécial espère vivement que le Comité de rédaction retiendra cette excellente proposition.

14. Tous les orateurs qui se sont exprimés ayant souhaité que ces projets de directives soient renvoyés au Comité de rédaction, le Rapporteur spécial espère que la Commission se rangera à cet avis. Enfin, il souhaite que la Commission, comme M. Melescanu l'a demandé, donne son accord à la publication de l'étude sur la succession d'États en matière de réserves que le Secrétariat a réalisée et sur la base de laquelle il se propose de rédiger des projets de directives assortis de commentaires si possible d'ici à la reprise de la session.

15. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que les membres de la Commission souhaitent renvoyer les projets de directives 2.4.0 et 2.4.3 *bis* au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

*À l'issue d'un vote indicatif, la Commission décide de ne pas donner suite à la proposition tendant à ce que le Rapporteur spécial sur les réserves aux traités rédige un projet de directive supplémentaire sur la motivation des déclarations interprétatives.*

16. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que les membres de la Commission

approuvent la demande du Rapporteur spécial tendant à ce que l'étude sur la succession d'États en matière de réserves réalisée par le Secrétariat soit publiée dans toutes les langues officielles en tant que document de la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

### **Organisation des travaux de la session (suite\*)**

[Point 1 de l'ordre du jour]

17. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que les membres de la Commission souhaitent nommer M. Caffisch nouveau Rapporteur spécial pour le sujet «Effets des conflits armés sur les traités».

*Il en est ainsi décidé.*

18. Le PRÉSIDENT croit comprendre, à l'issue de consultations, que, s'il n'y a pas d'opposition, M. Nolte sera président du groupe d'étude sur le sujet «Les traités dans le temps» et MM. McRae et Perera seront coprésidents du groupe d'étude sur le sujet «La clause de la nation la plus favorisée».

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 10 h 55.*

## **3013<sup>e</sup> SÉANCE**

*Mardi 2 juin 2009, à 10 h 10*

*Président: M. Nugroho WISNUMURTI*

*Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Murase, M. Nolte, M. Ojo, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood, M<sup>me</sup> Xue.*

### **Organisation des travaux de la session (fin)**

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. M. NOLTE (Président du groupe d'étude sur le sujet «Les traités dans le temps») annonce que le groupe d'étude sera composé des membres suivants: M. Caffisch, M. Candioti, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, M<sup>me</sup> Xue et M<sup>me</sup> Jacobsson (Rapporteuse), membre de droit.

\* Reprise des débats de la 3007<sup>e</sup> séance.